

Béton non-armé

Réf. : W.DW.S-00173



ACCEPTÉS

- > Gravats de béton non-armé propres sans terre, sable et/ou fines
- > Tuiles ou poteaux en béton
- > Produits en béton comme de la chape séchée et du mortier durci
- > Ciment lié
- > Béton non armé ou légèrement armé (barres de maximum 6mm)

La dimension des gravats de béton doit être inférieure à 1 m



REFUSÉS

- > Béton lourdement armé
- > Briquillons
- > Terre, sable
- > Gravats de maçonnerie
- > Clinkers
- > Briques de parement
- > Briques rapides
- > Carrelages
- > Pierres naturelles, ardoises naturelles
- > Céramique
- > Asphalte goudronneux ou bitumineux
- > Panneaux de fibres de bois
- > Plaques de paille compressée
- > Matériaux isolants
- > Bois
- > Amiante ou matériaux comparables à l'amiante
- > Béton cellulaire
- > Plâtres, Gyproc
- > Roofing



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est **limitative**.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres,

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.